



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande de modification des règlements communaux liés à la fourniture de l'eau potable, aux drainages, à la police et aux déchets

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Compteurs d'eau à prépaiements

Actuellement, lorsqu'une personne ne règle pas ses factures d'eau, elle est mise aux poursuites après plusieurs rappels et il arrive certaines fois que nous n'obtenions pas le remboursement de notre créance, mais des actes de défaut de biens.

Dans cette situation, la personne continue alors de soutirer de l'eau potable au réseau impunément sans la payer.

Dans de très rares cas, cela peut durer depuis plusieurs années et le montant dû peut être considérable (plusieurs dizaines de milliers de francs).

Jusqu'ici, le Conseil communal n'avait aucun moyen d'agir afin de redresser cette situation, hormis d'aller ouvrir et fermer la vannes d'entrée de l'immeuble concerné tous les jours afin de ne fournir au propriétaire que le minimum vital d'eau.

Cette solution étant humainement très conflictuelle, le Conseil communal, au travers du présent rapport, vous demande l'autorisation de modifier le *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* afin d'avoir la possibilité légale de poser des compteurs d'eau à prépaiements.

Ainsi, le minimum vital d'eau de la personne concernée serait garanti et le volume d'eau consommée supplémentaire serait automatiquement payé, évitant ainsi de fâcheuses situations comme décrit précédemment.

De ce fait, le Conseil communal vous propose les modifications suivantes du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* :

Chapitre XIV : Suppression de la fourniture de l'eau
Article 57 : Insolvabilité

Actuellement : ¹Si l'échéance de paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'utilisateur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

²A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites. En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

Nouveaux alinéas : ³La Commune se réserve le droit d'installer des compteurs à prépaiements.

⁴Le prix du jeton de prépaiement sera fixé par le Conseil communal de manière à couvrir les frais de consommation de l'eau selon le tarif en vigueur, auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement et son raccordement électrique.

Concrètement, avec une telle base légale et dans les situations exceptionnelles précédemment évoquées, le Conseil communal aura le droit d'installer des compteurs d'eau à prépaiements ainsi que de les raccorder au réseau électrique (coût : environ fr. 4'000.-) et de reporter ces frais sur le tarif de l'eau facturé.

Le fournisseur habituel de compteurs d'eau de la commune des Ponts-de-Martel propose de tels appareils au prix de fr. 3'300.-, comprenant le compteur proprement dit et les jetons nécessaires à son utilisation.

La valeur d'un jeton est modifiable de 1 à 9'999 litres et pourra être achetée à l'administration communale. Le nombre de jetons permettant d'assurer le minimum vital sera remis aux personnes concernées certainement chaque mois; à elles de les gérer au mieux afin de pouvoir avoir accès au minimum d'eau potable à laquelle elles ont droit jusqu'à la prochaine remise de jetons.

Pour votre information, le « minimum vital » est fixé par l'*Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise*, à son article 4 :

- ¹En temps de crise, les quantités minimales d'eau potable suivantes doivent être disponibles :
- a. jusqu'au troisième jour, autant que possible;
 - b. dès le quatrième jour, 4 l par personne et par jour; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour;
 - c. dès le sixième jour :
 1. pour les ménages et sur les lieux de travail, 15 l par personne et par jour,
 2. pour les hôpitaux et les homes médicalisés, 100 l par personne et par jour,

3. pour les entreprises produisant des biens d'importance vitale, la quantité nécessaire.

²En règle générale, ce sont le nombre d'habitants et l'effectif des animaux de rente vivant habituellement dans la zone d'approvisionnement qui sont déterminants pour le calcul de la quantité totale d'eau potable nécessaire.

Le Conseil communal est convaincu que l'installation de compteurs d'eau à prépaiements est la meilleure solution, voire la seule, afin de palier aux situations exceptionnelles citées précédemment. Cette méthode appliquée pour la fourniture de l'électricité a démontré son efficacité.

Modification des voies et délais de recours

Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a récemment donné raison à une personne qui a fait opposition à des commandements de payer qu'elle a reçus suite au non paiement de ses factures d'eau, de déchets et de drainages. En effet, cette instance a jugé que le destinataire des factures émises par la commune des Ponts-de-Martel n'a pas pu faire valoir efficacement ses droits !

Afin que cette fâcheuse situation ne se reproduise plus, le Conseil communal a décidé de mettre à jour les factures d'eau émises par l'administration communale en plaçant le mot « *Décision* » en titre, à côté de « *Facture* » et en indiquant comme voie de recours : « *La présente décision peut être attaquée devant le Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel par la voie d'un recours, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision (art. 26 ss, 34 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative, du 27 juin 1979, (LPJA, RSN 152.130)). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 35 LPJA) ».*

Les factures émises par l'administration communale relatives aux drainages, à la taxe des chiens et aux déchets seront également modifiées sous la même forme que les factures d'eau, mais en indiquant les autorités de recours correspondantes aux domaines concernés.

Outre les factures elles-mêmes, les règlements communaux doivent aussi être adaptés afin d'indiquer les voies de recours correctes. De ce fait, le Conseil communal vous propose les modifications suivantes :

Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable
Chapitre XIII : **Factures et paiements**
Article 55 : **Réclamations**

Actuellement : Titre de l'article « Réclamations ».

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 20 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Nouveau : Titre de l'article : « Recours ».

Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Règlement communal des drainages

Article : **11**

Actuellement : Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Nouveau : Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Chapitre V : **Financement**

Article : **5.9**

Actuellement : -

Nouveau : Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Règlement communal de police
Chapitre 9 : **Police des chiens**
Article 9.15 : **Voies de droit**
Alinéa 1

Actuellement : ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.1 à 9.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

Nouveau : ¹Les décisions du Conseil communal rendues en application des articles 9.1 à 9.5 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département des finances et de la santé, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

A noter que les factures relatives au cas décrit précédemment pourront être rééditées avec les voies de recours correctes et réexpédiées au propriétaire. En cas de non paiement, la procédure de poursuites pourra cette fois-ci aboutir...

Modification de la fréquence des relevés des compteurs d'eau

Le Conseil communal profite de ces modifications du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* afin d'adapter la fréquence des relevés des compteurs d'eau à la pratique actuelle, c'est-à-dire une fois par année et vous propose la modification suivante :

Chapitre IX : **Mesure et contrôle de la consommation**
Article 42 : **Relevés**

Actuellement : Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue à fin juin et à fin décembre de chaque année.

Nouveau : Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue une fois par année.

Le Conseil communal vous remercie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 4 mars 2015,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
sur proposition du Conseil communal

arrête :

Article premier : L'article 42 du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue une fois par année.

Article 2 : L'article 55 du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre : Recours

Contenu : Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Article 3 : L'article 57 du *Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable* du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Si l'échéance de paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

²A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites. En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

³La Commune se réserve le droit d'installer des compteurs à prépaiements.

⁴Le prix du jeton de prépaiement sera fixé par le Conseil communal de manière à couvrir les frais de consommation de l'eau selon le tarif en vigueur, auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement et son raccordement électrique.

Article 4 : L'article 11 du *Règlement communal des drainages* du 22 février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Article 5 : Le *Règlement communal relatif à la gestion des déchets* du 27 octobre 2011 est complété par la disposition suivante :

Article : 5.9

Contenu : Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Article 6 : L'alinéa 1 de l'article 9.15 du *Règlement communal de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Les décisions du Conseil communal rendues en application des articles 9.1 à 9.5 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département des finances et de la santé, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Article 7 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 28 avril 2015

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, Le secrétaire,

Guillaume Maire

Simon Kammer